

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION COUR DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par l'entreprise ZENNA BÂTIMENT sise 67 rue du Tiefenbach à 68920 WINTZENHEIM, relative à des travaux de coulage de dalles béton pour le chantier de l'extension des locaux de la Police Municipale sis 01 place de l'Hôtel de Ville 67140 BARR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour les besoins de ce chantier, de mettre en place un camion-toupie devant le porche côté agence bancaire, en vue de déployer plusieurs dizaines de mètres de rampe à béton, rendant l'accès à la cour de l'Hôtel de Ville impossible à tout véhicule motorisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRÈTE

Article 1 - Du jeudi 29 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, de 08 h 00 à 16 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit cour de l'Hôtel de Ville à BARR.

Article 2 - Du jeudi 29 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, de 08 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite cour de l'Hôtel de Ville à BARR.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place au plus tard le lundi 26 janvier 2026 par l'entreprise ZENNA BÂTIMENT chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ZENNA BÂTIMENT, requérante.

Arrêté municipal n° 3514

BARR, le 20 janvier 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR